

S A S R U E L A B O E T I E

Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 14 MAI 2003

I M R
28 MAI 2003

N° DE DÉPOT 34840.

20013 1hh65

L'an deux mil trois.

Le quatorze mai à dix-sept heures trente.

Dans les locaux de la FNCA, au 48 rue la Boétie - PARIS 8^{ème}.

Les associés de la société par actions simplifiée "SAS RUE LA BOETIE" se sont réunis en Assemblée générale. Chaque associé a été régulièrement convoqué par courrier recommandé avec accusé de réception le 30 avril 2003.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataires.

Monsieur Jean-Marie SANDER, Président de la société, et Monsieur Pierre BASTIDE, Secrétaire Général, président la séance de la SAS RUE LA BOETIE.

Monsieur François IMBAULT (Président de la Caisse régionale de Crédit agricole de Paris et d'Ile de France) et Monsieur Jean-Paul CHIFFLET (Directeur Général de la Caisse régionale de Centre Est), représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Frédéric de LEUSSE assume les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Pierre HURSTEL représentant Ernst & Young Audit, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est présent.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 682 736 300 actions correspondant à 682 736 300 droits de vote sur les 682 736 300 actions formant le capital social, et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant l'unanimité des droits de vote est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

.../...

.../...

VINGT-HUITIEME RESOLUTION *(Elargissement de l'objet social)*

L'assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts de la SAS Rue La Boétie portant sur l'objet social.

L'article est dorénavant ainsi rédigé :

« ARTICLE 2 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *la détention et la gestion (y compris par acquisition, cession, ou tout autre moyen) d'un nombre d'actions et autres valeurs mobilières émises par Crédit Agricole SA lui conférant à tout moment plus de 50% des droits de vote et du capital de Crédit Agricole SA,*
- *et généralement, toutes opérations financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.*

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne. »

Cette résolution est adoptée à la majorité de 660.409.919 voix, contre 22.326.381 voix ayant exprimées un vote nul ou blanc sur les 682.736.300 voix exprimées des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

.../...

TRENTE-SIXIEME RESOLUTION *(Libération du capital social)*

L'assemblée générale décide de modifier l'article 12 des statuts de la SAS Rue La Boétie portant sur la libération du capital social.

L'article est dorénavant ainsi rédigé :

« ARTICLE 12 Libération de capital

Lors de la constitution de la Société le capital doit être obligatoirement libéré en totalité dès sa souscription. En cas d'augmentation de capital, toute souscription d'actions en numéraire devra obligatoirement être accompagnée du versement d'au moins le quart du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. »

Cette résolution est adoptée à la majorité de 645.760.671 voix, contre 36.975.629 voix ayant exprimées un vote nul ou blanc sur les 682.736.300 voix exprimées des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

TRENTE-SEPTIEME RESOLUTION (*Permettre au Secrétaire général de détenir des pouvoirs propres*)

L'assemblée générale décide de modifier les articles 4, 7, 10, 11, 15, 21, 22, 25, 28, 29, 30 des statuts en remplaçant les termes « le Président et le Secrétaire général » par « le Président **et/ou** le Secrétaire général ».

Cette résolution est adoptée à la majorité de 668.087.052 voix, contre 14.649.248 voix ayant exprimées un vote nul ou blanc sur les 682.736.300 voix exprimées des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

TRENTE-HUITIEME RESOLUTION (*Pouvoir du Président*)

L'assemblée générale décide de modifier l'article 17.2 des statuts portant sur les pouvoirs du Président.

L'article est dorénavant ainsi rédigé :

« 17.2 Pouvoirs du Président

Conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce, le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par la loi et par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. »

Cette résolution est adoptée à la majorité de 645.760.671 voix, contre 36.975.629 voix ayant exprimées un vote nul ou blanc sur les 682.736.300 voix exprimées des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

TRENTE-NEUVIEME RESOLUTION *(Ajout d'un article 18 bis)*

L'assemblée générale décide d'ajouter un article 18 bis aux statuts portant sur la consultation du Bureau de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

L'article 18 bis est ainsi rédigé :

« ARTICLE 18 bis

Consultation du bureau de la Fédération nationale du Crédit Agricole

Le Président et le Secrétaire Général de la Société peuvent consulter en tant que besoin, et sur tout sujet concernant la Société, le bureau de la Fédération nationale du Crédit Agricole. »

Cette résolution est adoptée à la majorité de 668.087.052 voix, contre 14.649.248 voix ayant exprimées un vote nul ou blanc sur les 682.736.300 voix exprimées des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

QUARANTIEME RESOLUTION *(Remplacer les fonctions de Secrétaire général par celles de Vice-Président)*

L'assemblée générale décide de modifier les statuts de la SAS Rue La Boétie en remplaçant les termes de «Secrétaire général» par ceux de «Vice-Président» dans les articles 4, 7, 10, 11, 15, 18, 18 bis, 19, 21, 22, 25, 28, 29, 30 et 31 des statuts.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 656.765.644 voix, contre 25.970.656 voix ayant exprimées un vote nul ou blanc sur les 682.736.300 voix exprimées des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

QUARANTE ET UNIEME RESOLUTION *(Désignation du Vice-Président)*

L'assemblée générale prend acte que Monsieur Pierre BASTIDE actuellement Secrétaire Général est, sous réserve de l'adoption de la quarantième résolution, nommé Vice-Président de la SAS Rue La Boétie.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 650.538.049 voix, contre 32.198.251 voix ayant exprimées un vote nul ou blanc sur les 682.736.300 voix exprimées des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

QUARANTE-DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous réserve de l'adoption de la quarantième résolution, de remplacer en conséquence dans les résolutions une à trente neuf de la présente assemblée les termes «Secrétaire Général» par «Vice-Président».

Cette résolution est adoptée à la majorité de 650.538.049 voix, contre 32.198.251 voix ayant exprimées un vote nul ou blanc sur les 682.736.300 voix exprimées des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

QUARANTE-TROISIEME RESOLUTION (*Suppression des clauses de constitution de la société*)

L'assemblée générale décide de supprimer des statuts de la SAS Rue La Boétie les chapitres devenus sans objet suite à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris et portant sur la désignation du premier Président, des premiers Commissaires aux comptes et des engagements pris pour le compte de la société en formation.

Sont ainsi supprimés :

« - **L'intitulé** CHAPITRE I - REDACTION ET ADOPTION DES STATUTS.

- **Et les chapitres :**

CHAPITRE II - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT ET DES AUTRES DIRIGEANTS, CHAPITRE III - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES, CHAPITRE IV - ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS. ».

Cette résolution est adoptée à la majorité de 628.211.668 voix, contre 54.524.632 voix ayant exprimées un vote nul ou blanc sur les 682.736.300 voix exprimées des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

QUARANTE-QUATRIEME RESOLUTION (*Pouvoirs habituels*)

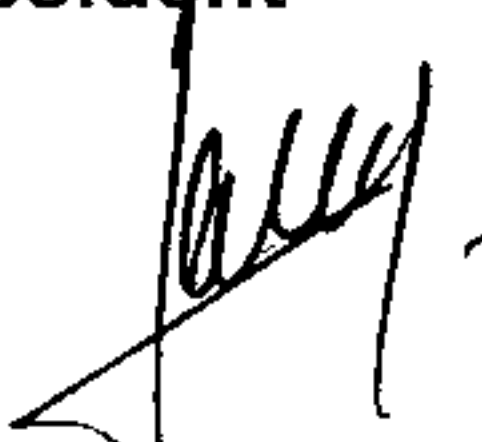
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives ou consécutives aux décisions prises aux termes des résolutions qui précèdent et/ou des résolutions complémentaires.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 661.859.457 voix, contre 20.876.843 voix ayant exprimées un vote nul ou blanc sur les 682.736.300 voix exprimées des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

.../...

EXEMPLAIRE CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président


Jean-Marie SANDER

SAS RUE LA BOETIE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.365.472.600 euros

Siège social : 48 rue La Boétie
75008 PARIS

STATUTS

- **Modifiés par l'Assemblée générale du 29 novembre 2001**
- **Modifiés par l'Assemblée générale du 15 mai 2002**
- **Modifiés par l'Assemblée générale du 19 décembre 2002**
- **Modifiés par l'Assemblée générale du 14 mai 2003**

STATUTS

*

* *

Les soussignées :

- la SACAM société anonyme coopérative à capital variable, représentée par M. Jean-Yves HOCHER, Président directeur général,
- La SAS SACAM PARTICIPATIONS société par actions simplifiée à capital variable, représentée par M. René CARRON, Président

Ont décidé de constituer entre elles une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Les statuts ont été modifiés par les Assemblées générales du 29 novembre 2001, du 15 mai 2002 19 décembre 2002 et du 14 mai 2003.

SAS RUE LA BOETIE

PREAMBULE

Crédit Agricole SA et les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel ont conclu un protocole d'accord (le "**Protocole**") relatif aux conditions dans lesquelles serait introduite en bourse Crédit Agricole SA, dont les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel détenaient, préalablement à la réalisation des apports visés ci-après, 90,22% du capital et des droits de vote.

Les signataires du Protocole sont notamment convenus de constituer une société holding, prenant la forme d'une société par actions simplifiée (la "**Société**") au capital initial de 38.120 euros, puis, dans un second temps, d'apporter à la Société l'intégralité des actions Crédit Agricole SA détenues par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel à l'issue de l'introduction en bourse de Crédit Agricole SA, ceci avec le souci commun :

- d'assurer la pérennité du contrôle des Caisses Régionales de Crédit Agricole sur Crédit Agricole SA après l'ouverture de son capital résultant de son introduction en bourse,
- d'assurer la représentation et l'expression unifiées des Caisses Régionales de Crédit Agricole lors des assemblées générales de Crédit Agricole SA,
- de préserver, en le réintroduisant au niveau de cette société holding, le mode de répartition des droits de vote au sein de Crédit Agricole SA entre les Caisses Régionales de Crédit Agricole, à savoir à concurrence d'un tiers par parts égales entre les associés et pour les deux tiers restants proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux.

Il a également été convenu que, concomitamment à la réalisation des apports d'actions Crédit Agricole SA réalisés par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, la Société adopterait des statuts reflétant les principes ci-dessus visés et le rôle de holding de contrôle de Crédit Agricole SA conféré à la Société.

La Fédération Nationale du Crédit Agricole a constitué, le 12 septembre 2001, la Société, laquelle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 18 septembre 2001.

L'assemblée générale de la Société tenue le 29 novembre 2001 a, sous la condition de la réalisation du règlement-livraison des actions Crédit Agricole SA dans le cadre de l'introduction en bourse de cette société, approuvé les apports faits à la Société par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel de 682.717.240 actions Crédit Agricole SA, et adopté les statuts figurant ci-après.

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions de la Société existant à ce jour et de toutes celles qui seraient ultérieurement créées, une société par actions simplifiée, qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2

Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la détention et la gestion (y compris par acquisition, cession, ou tout autre moyen) d'un nombre d'actions et autres valeurs mobilières émises par Crédit Agricole SA lui conférant à tout moment plus de 50% des droits de vote et du capital de Crédit Agricole SA,
- et généralement, toutes opérations financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 3

Dénomination

La dénomination de la Société est : SAS Rue La Boétie

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4

Siège social

Le siège social est situé au 48 rue La Boétie, Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président et/ou du Vice-Président et en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5

Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

ARTICLE 6

Exercice social

Le premier exercice social commence le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 20 mai 2002. L'exercice suivant commencera le 21 mai 2002 et se terminera le 30 juin 2003.

Par la suite l'exercice social commencera le 1^{er} juillet et se terminera le 30 juin de chaque année.

TITRE II

QUALITE D'ASSOCIE-APPORTS-CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

ARTICLE 7

Qualité d'associé de la Société

Seules peuvent être associés de la Société :

- (i) les sociétés justifiant du statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel,
- (ii) la société par actions simplifiée SAS Miromesnil (la "**SAS Miromesnil**") constituée par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel pour assurer la liquidité de leur participation dans la Société, et
- (iii) la société par actions simplifiée Ségur (la "**SAS Ségur**"),

étant précisé que les deux sociétés visées aux (ii) et (iii) ci-dessus ne pourront demeurer associées de la Société que pour autant que les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel en soient les seuls actionnaires.

Tout associé venant à perdre le statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel sera tenu d'en informer sans délai le Président et/ou le Vice-Président et de céder la totalité de ses actions aux autres associés ou à la Société.

A cet effet, les autres associés auront la faculté, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification qui leur est faite par le Président et/ou le Vice-Président, d'acquérir les actions de l'associé ayant perdu le statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

Le prix d'acquisition de ces actions est déterminé comme il est dit à l'article 15.3 ci-après et leur répartition entre les associés ayant exercé leur droit d'acquisition s'opère conformément à l'article 15.4 ci-après.

Les actions non acquises par les associés le seront par la Société, à charge pour celle-ci, conformément à la loi, de les céder ou de les annuler dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition.

Depuis la date à laquelle il aura perdu son statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel jusqu'à la date de cession de ses actions, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société.

ARTICLE 8

Apports

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme totale de trente huit mille cent vingt euros (38 120), correspondant à la valeur de mille neuf cent six (1 906) actions de vingt euros (20) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions souscrites et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des présents statuts par la banque "Caisse Régionale de Crédit Agricole de Paris et Ile de France", dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Conformément aux termes de la 4ème délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 29 novembre 2001, la valeur nominale des actions a été réduite le 18 décembre 2001 à 2 (deux) euros, le montant du capital demeurant inchangé (soit 38120 euros) et correspondant à 19060 (dix neuf mille soixante) actions de 2 (deux) euros de valeur nominale.

Conformément aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 29 novembre 2001, le capital a été augmenté le 18 décembre 2001 d'une somme de 1.365.434.480 euros pour être porté à 1.365.472.600 par création de 682.717.240 actions nouvelles de 2 euros de nominal, avec une prime globale de 6.123.094.496,91 euros, en rémunération de l'apport à la Société, par les associés, de 682.717.240 actions de Crédit Agricole SA, pour une valeur totale de 7.488.528.976,91 euros.

ARTICLE 9

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 365 472 600 euros.

Il est divisé en 682 736 300 actions de 2 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 10

Augmentation, réduction du capital social

I. La collectivité des associés est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président et/ou du Vice-Président contenant les indications requises par la loi. Cette augmentation de capital peut être réalisée par tous moyens prévus par la loi, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, sauf si elle résulte d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale des associés peut déléguer au Président et/ou au Vice-Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

II. L'assemblée générale des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11

Achat par la société de ses propres actions

Est interdite la souscription par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

La Société peut acheter ses propres actions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En particulier, les associés, après avoir décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peuvent autoriser le Président et/ou le Vice-Président à faire acheter par la Société un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

ARTICLE 12

Libération de capital

Lors de la constitution de la Société le capital doit être obligatoirement libéré en totalité dès sa souscription. En cas d'augmentation de capital, toute souscription d'actions en numéraire devra obligatoirement être accompagnée du versement d'au moins le quart du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 13

Forme des actions – Inscription en compte

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Leur transfert s'opère par virement de compte à compte.

ARTICLE 14

Interdiction temporaire d'aliéner les actions

Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de réalisation des apports d'actions Crédit Agricole SA visés à l'article 8 ci-dessus, aucun associé (à l'exception de la SAS Miromesnil et de la SAS Ségur) ne pourra transférer ou céder tout ou partie de ses actions de la Société, sauf au bénéfice de la SAS Miromesnil en exécution des dispositions de la convention extra-statutaire dénommée "Convention de Liquidité" conclue entre les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, la SAS Ségur et la SAS Miromesnil.

Echappent également à cette mesure d'inaliénabilité les opérations de fusion et d'apports partiels d'actifs auxquelles pourraient être parties une ou plusieurs Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel.

ARTICLE 15

Préemption

15.1 Chacun des associés sera tenu d'offrir aux autres associés d'acquérir ses actions de la Société, dans les conditions prévues au présent article 15 si, à l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 14 ci-dessus, il souhaite céder ou transférer (quelle que soit la forme du transfert envisagé) tout ou partie de ses actions de la Société, étant rappelé que seuls peuvent être associés de la Société les sociétés ayant le statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, la SAS Miromesnil et la SAS Ségur.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les cessions réalisées par un associé au bénéfice de la SAS Miromesnil en exécution de la convention extra-statutaire visée au premier alinéa de l'article 14 ne seront pas soumises au droit de préemption des autres associés, et ce aussi longtemps que ladite convention sera en vigueur.

Echappent également au droit de préemption les opérations de fusion et d'apports partiels d'actifs auxquelles pourraient être parties entre elles des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel.

- 15.2** L'associé de la Société souhaitant céder ou transférer tout ou partie de ses actions de la Société (« **l'Associé Cédant** »), devra notifier par écrit son projet aux autres associés de la Société (« **les Autres Associés** » et individuellement « **un Autre Associé** »), ainsi qu'au Président et/ou au Vice-Président (« **la Notification** »).

La Notification vaudra offre irrévocable de vente aux Autres Associés, au prix déterminé au paragraphe 15.3 ci-après, étant précisé que la Notification devra comporter une description du transfert envisagé (en ce compris le prix s'il s'agit d'une cession pure et simple) ainsi que toutes indications relatives au bénéficiaire de ce transfert.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification, tout Autre Associé a le droit de notifier par écrit à l'Associé Cédant son intention d'exercer un droit de préemption lui permettant d'acheter tout ou partie des actions de la Société objet de la Notification au prix visé au paragraphe 15.3 ci-après.

- 15.3** Le prix auquel il sera offert aux Autres Associés d'acquérir les actions de l'Associé Cédant (le "**Prix**") sera déterminé par le Président et/ou le Vice-Président par application de la formule suivante permettant d'évaluer la Société par transparence (sans application de décote de holding ni de liquidité) d'après la valorisation des titres Crédit Agricole SA détenus par elle :

$$\text{Prix} = ((P_{\text{réf}} \times N_{\text{cnca}}) + T - D_{\text{hc}}) / N_{\text{hc}}$$

dans laquelle :

$P_{\text{réf}}$ désigne le prix de référence de l'action Crédit Agricole SA,

N_{cnca} désigne le nombre d'actions Crédit Agricole SA détenues par la Société à la date à laquelle est fixé le Prix (la "**Date de Fixation du Prix**"),

T désigne la trésorerie nette de la Société à la Date de Fixation du Prix,

D_{hc} désigne le montant des dividendes à verser par la Société aux associés entre la Date de Fixation du Prix et la date de réalisation des cessions visée à l'article 15.4 ci-après

N_{hc} désigne le nombre d'actions composant le capital de la Société à la Date de Fixation du Prix,

$P_{\text{réf}}$ et T étant déterminés comme il est dit ci-après.

$P_{\text{réf}}$ sera égal à la moyenne pondérée des cours de l'action **Crédit Agricole SA** au cours des vingt (20) séances de bourse précédant la Date de Fixation du Prix par le Président et/ou le Vice-Président (la "**Période de Référence**"), étant précisé qu'en cas de paiement d'un dividende ou d'un acompte sur dividende par Crédit Agricole SA au cours de la Période de Référence, ceux des cours de l'action Crédit Agricole SA utilisés pour le calcul de la moyenne pondérée et antérieurs à la date de paiement seront diminués du montant du dividende ou de l'acompte sur dividende payé au cours de la Période de Référence.

T sera égal au montant de la trésorerie de la Société (liquidités, valeurs mobilières de placement, etc), diminué du montant des dettes financières, le tout apprécié à la Date de Fixation du Prix.

Le prix auquel s'exercera le droit de préemption des Autres Associés leur sera notifié par le Président et/ou le Vice-Président au plus tard dix (10) jours après la réception de la Notification.

15.4 Si un ou plusieurs Autres Associés exercent ainsi leur droit de préemption sur la totalité des actions offertes, la cession des actions préemptées doit avoir lieu dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours évoqué au paragraphe 15.2 ci-dessus. Si le nombre d'actions préemptées par les Autres Associés excède le nombre d'actions offertes, la répartition des actions offertes entre ces Autres Associés s'effectuera, sauf accord contraire de ces derniers, dans les conditions suivantes :

- (i) dans la limite de sa demande, chacun des Autres Associés ayant exercé son droit de préemption recevra un nombre d'actions égal au produit du nombre d'actions offertes par le rapport entre le nombre d'actions de la Société que détient cet Autre Associé et le nombre total d'actions de la Société détenues par l'ensemble des Autres Associés ayant exercé leur droit de préemption ;
- (ii) le solde, s'il en existe un, sera, pour les Autres Associés n'ayant pas été servis à concurrence de leur demande au titre du (i) ci-dessus, réparti entre eux par l'attribution d'un nombre d'actions égal au produit du solde des actions à répartir par le rapport entre la demande non servie de cet Autre Associé et la somme des demandes non servies de l'ensemble des Associés ayant exercé leur droit de préemption.

Si aucun Autre Associé n'exerce son droit de préemption, l'Associé Cédant peut transférer toutes les actions de la société objet de la Notification au bénéficiaire envisagé dudit transfert, aux conditions prévues dans la Notification, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 15.2 ci-dessus ou à la date de transfert mentionnée dans la Notification si cette date est postérieure.

En cas de préemption sur une partie seulement des actions offertes par l'Associé Cédant et :

- l'Associé Cédant cédera les actions préemptées aux Autres Associés ayant exercé leur droit de préemption dans les délais prévus au premier alinéa du présent paragraphe 15.4, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 15.2 ci-dessus ;
- le solde des actions sera cédé ou transféré dans le délai visé à l'alinéa précédent au bénéficiaire désigné dans la Notification (s'il entend acquérir ces seules actions), dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 15.2 ci-dessus ou à la date de transfert mentionnée dans la Notification si cette date est postérieure.

ARTICLE 16

Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article L. 225-122 du Code de commerce, les droits de vote attachés aux actions émises par la Société sont répartis de la façon suivante entre les associés :

- un tiers par parts égales entre les associés,
- les deux tiers restant proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun des associés.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17

Président

17.1 Choix du Président

Le Président de la Société est le Président de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Peuvent seuls accéder aux fonctions de Président de la Société les Présidents de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

En outre, les fonctions de Président sont incompatibles avec celles de Président du Conseil d'administration de Crédit Agricole SA. Dans l'hypothèse où il accèderait à ces fonctions, le Président serait réputé démissionnaire de ses fonctions au sein de la Société.

17.2 Pouvoirs du Président - Limitation des pouvoirs du Président

Conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce, le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par la loi et par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

17.3 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par la collectivité des associés.

17.4 Fin des fonctions du Président

Les fonctions du Président en exercice prennent automatiquement fin à la date à laquelle prennent fin (pour quelque cause que ce soit) ses fonctions de Président de la Fédération Nationale du Crédit Agricole, sans qu'aucune décision n'ait à être prise par les associés.

ARTICLE 18 Vice-Président

18.1 Choix du Vice-Président

Le Vice-Président de la Société est le Secrétaire Général de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Peuvent seuls accéder aux fonctions de Vice-Président de la Société les Directeurs généraux de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

18.2 Pouvoirs du Vice-Président

Le Vice-Président dispose des mêmes pouvoirs que le Président, à l'exception expresse des pouvoirs attribués au Président et à lui seul par l'article L 227-6 du Code de commerce.

18.3 Rémunération du Vice-Président

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Vice-Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Vice-Président, une rémunération librement fixée par la collectivité des associés.

18.4 Fin des fonctions du Vice-Président

Les fonctions du Vice-Président en exercice prennent automatiquement fin à la date à laquelle prennent fin (pour quelque cause que ce soit) ses fonctions de Secrétaire Général de la Fédération Nationale du Crédit Agricole, sans qu'aucune décision n'ait à être prise par les associés.

ARTICLE 18 bis

Consultation du bureau de la Fédération nationale du Crédit agricole

Le Président et le Vice-Président de la Société peuvent consulter en tant que besoin, et sur tout sujet concernant la Société, le bureau de la Fédération nationale du Crédit agricole.

ARTICLE 19

Conventions entre la Société et le Président ou le Vice-Président

Toute convention autre que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, directement ou par personnes interposées, entre le Président ou le Vice-Président et la Société doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes présentent un rapport sur ces conventions aux associés, qui statuent aux conditions de majorité visées à l'article 26 ci-après.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20

Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la Société est assuré par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire(s) et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant(s) remplissant les conditions fixées par les articles L. 225-218 à L. 225-225 du Code de commerce, qui accomplissent leur mission dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux comptes sont désignés par les associés pour six exercices. Ils sont toujours rééligibles ; ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision collective des associés en cas de faute ou d'empêchement.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21

Compétence des associés

La compétence des associés comprend les décisions qui ressortissent de la compétence générale des assemblées générales ordinaires et des assemblées générales extraordinaires dans les sociétés anonymes de droit français.

Spécialement, relèvent de la compétence exclusive des associés les décisions suivantes :

- détermination de la rémunération du Président et du Vice-Président,
- autorisation préalable des acquisitions, souscriptions et cessions par la Société de titres émis par Crédit Agricole SA,
- détermination du sens des votes exprimés par le Président et/ou le Vice-Président au nom de la Société en assemblée générale de Crédit Agricole SA, étant précisé que le Président et le Vice-Président seront libres de déterminer le sens des votes en cas d'incident de séance au cours de l'assemblée générale de Crédit Agricole SA,
- adoption et modification des politiques et procédures de financement des acquisitions de titres Crédit Agricole SA par la Société,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des fusions,
- prorogation ou dissolution anticipée de la Société,
- augmentation et réduction de capital,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- toutes modifications des Statuts.

ARTICLE 22

Convocation et lieu de réunion des assemblées

Les assemblées générales sont réunies à l'initiative du Président et/ou du Vice-Président ou, à défaut, à la demande des commissaires aux comptes ou d'un tiers au moins des associés.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit en France indiqué dans la convocation.

Le Président et/ou le Vice-Président convoquent les assemblées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un système de courrier électronique comprenant un dispositif de notification de réception, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion. La convocation peut également être verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et acceptent de statuer.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 23

Ordre du jour de l'assemblée

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 24

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute personne de son choix. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 25

Feuille de présence- Bureau- Procès-verbaux

1°) A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2°) Les assemblées sont présidées par le Président et/ou par le Vice-Président et en l'absence des deux, par un président de séance élu par la collectivité des associés.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

3°) Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 26

Quorum - Majorité

1°) L'assemblée des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des droits de vote répartis comme il est dit à l'article 16 ci-dessus.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

La Société ne peut valablement voter avec des actions par elle acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

2°) Sont adoptées :

- à l'unanimité des associés : les résolutions relatives à la modification des dispositions des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions (article 14) ;
- à la majorité des trois quarts des voix exprimées : les décisions relatives à l'exercice des droits de vote de la Société en assemblée générale de Crédit Agricole SA sur les résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire de Crédit Agricole SA, les décisions de fusion, de scission, de dissolution et de prorogation de la Société, ainsi que toute modification des statuts de la Société non visée au tiret précédent ;
- à la majorité simple des voix exprimées : toute autre décision collective des associés, en ce compris les décisions relatives à l'exercice des droits de vote de la Société en assemblée générale de Crédit Agricole SA sur les résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire de Crédit Agricole SA et les décisions relatives à l'acquisition, la souscription ou la cession de titres Crédit Agricole SA par la Société.

ARTICLE 27

Droit de communication et d'information des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

TITRE VI

COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28

Comptabilité

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président et/ou le Vice-Président dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ils dressent également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président et/ou le Vice-Président établissent le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 29

Comptes annuels

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint dix pour cent (10 %) du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce pourcentage.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont les associés ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part qui leur est attribuée, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale des associés peut décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale des associés ou, à défaut, par le Président et/ou le Vice-Président. Toutefois la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Il peut être distribué, sur décision du Président et/ou du Vice-Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30

Capitaux propres

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président et/ou le Vice-Président sont tenus, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'assemblée générale des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31

Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'assemblée générale des associés.

La Société n'est pas dissoute en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Vice-Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

L'assemblée générale des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'assemblée générale des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 32

Litiges

Tous litiges qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugés conformément à la loi française et soumis à un tribunal arbitral, composé de trois arbitres nommés selon les stipulations prévues par le présent article, statuant conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris alors en vigueur (« **les Règles** »).

Si un litige s'élève entre seulement deux (2) parties, chaque partie nomme un arbitre dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle la contestation a été soumise à l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris. A défaut de nomination de l'arbitre par une partie dans le délai imparti, cet arbitre est nommé par la Chambre de Commerce Internationale de Paris conformément à ses Règles. Le troisième arbitre, qui est le président du tribunal arbitral, est nommé d'un commun accord par les arbitres nommés par chacune des parties ou, en cas d'absence de nomination dans un délai de trente (30) jours à compter de la nomination du deuxième arbitre, par la Chambre de Commerce Internationale de Paris conformément à ses Règles.

Si un litige s'élève entre plus de deux (2) parties, les trois arbitres sont nommés par la Chambre de Commerce Internationale de Paris conformément à ses Règles, à moins que toutes les parties ne nomment d'un commun accord les trois arbitres (y compris le président du tribunal arbitral) après le début du litige.

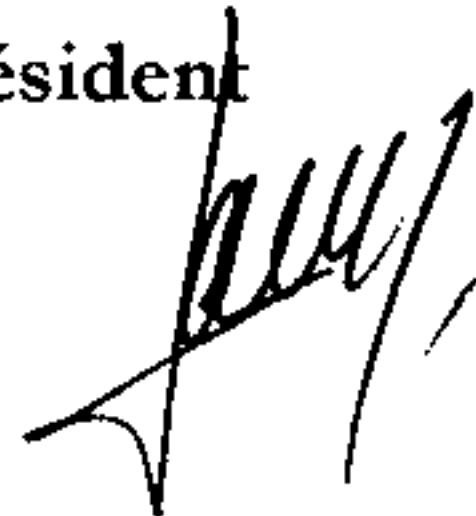
Le siège du tribunal arbitral est fixé à Paris. La sentence arbitrale rendue par le tribunal arbitral est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel.

Fait à PARIS, le 14 mai 2003.

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

EXEMPLAIRE CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président



Jean-Marie SANDER